

RÈGLEMENT (CEE) N° 715/91 DE LA COMMISSION
du 22 mars 1991
portant modification des restitutions pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 deuxième phrase,

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de l'huile d'olive a été fixé par le règlement (CEE) n° 619/91 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 619/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier la restitution à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 619/91, sont modifiées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 1. 5. 1986, p. 26.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 22 mars 1991, modifiant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1509 10 90 100	45,00
1509 10 90 900	85,00
1509 90 00 100	54,00
1509 90 00 900	94,00
1510 00 90 100	3,00
1510 00 90 900	35,00

(1) Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1) modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.